



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN EOLE LES BUISSONS

Mairie d'Exermont
Hôtel de Ville
08250 EXERMONT

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/422
Code AIOT : 0005704425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 du parc éolien "EOLE LES BUISSONS_Tranche SUD" implanté sur la commune d'EXERMONT (08250). L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspecteur de l'environnement a effectué une visite d'inspection afin de constater la mise en place des mesures correctives faisant suite à une mortalité significative des chauves-souris (bilan triennal de 2019 à 2021- décembre 2021- association naturaliste RENARD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN EOLE LES BUISSONS
- Tranche SUD 08250 EXERMONT
- Code AIOT : 0005704425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Mis en service le 28 novembre 2018, le parc éolien "Les Buissons - Tranches Sud" se compose de trois éoliennes de 150m de hauteur en bout de pale. Le parc a une puissance totale de 7,2 MW et une production cumulée de 11 247 Mwh pour l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des chiroptères ;
- Aménagement des éoliennes ;
- Liaisons électriques inter-éoliennes ;
- Poste de livraison ;
- Suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.2	/	Sans objet
2	Aménagement des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.1	/	Sans objet
3	Environnement et paysage _ Liaisons électriques inter-éoliennes	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.4.1	/	Sans objet
4	Environnement et paysage _ Poste de livraison	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.4.2	/	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des articles 6.2, 6.3.1, 6.4.1 et 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° I-4982 du 29 juillet 2019 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, tout aménagement paysager est proscrit dans un rayon de 200 m autour des éoliennes. Les éclairages nocturnes pour les infrastructures dédiées au fonctionnement du parc éolien (poste de livraison, chemins d'accès, ...) ne sont pas autorisés. Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a aucun aménagement paysager pouvant attirer les chiroptères dans un rayon de 200m autour des éoliennes. L'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas d'éclairage aux niveaux des chemins d'accès, ni au poste de livraison. L'exploitant a mentionné que les fils électriques alimentant l'allumage automatique nocturne au pied des trois éoliennes du parc sont déconnectés. Faute d'habilitation, l'exploitant n'a toutefois pas pu ouvrir l'armoire électrique de l'éolienne E1 pour justifier cet état. Il a transmis le 7 novembre 2022 une photo justifiant la déconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu : • de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques, • d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques, • de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100 m du mât), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que les chemins d'accès et les plate-formes de levage sont couvertes de gravillons de couleur claire. Il a été également constaté l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin et autour des trois éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Environnement et paysage _ Liaisons électriques inter-éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Liaisons électriques inter-éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Environnement et paysage _ Poste de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Poste de livraison
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La façade du poste de livraison est recouverte d'un bardage bois facilitant son insertion dans le paysage.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que le poste de livraison est recouvert d'un bardage bois afin de faciliter son insertion dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place ce suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis a minima tous les dix ans. Ce suivi doit permettre : • d'estimer la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ; • d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des espèces en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence de ces dernières, ...) ; • de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.[..] Constats : Le suivi de la mortalité avifaune et chiroptère (bilan triennal de 2019 à 2021- décembre 2021- association naturaliste RENARD) présenté par l'exploitant fait apparaître une mortalité significative des chauves-souris malgré la mise en place d'un bridage en faveur de l'espèce. Les machines sont bridées lorsque les conditions suivantes sont réunies : • du 01/06 au 01/10 ; • Vent inférieur à 5m/seconde ; • Température supérieure à 12°C ; • Plage horaire s'étalant sur les 5 premières heures de la nuit. Comme action corrective, l'exploitant a renforcé en mai 2022 les paramètres du bridage avec les conditions suivantes : • Période allant du 01/05 au 01/10 ; • Vent inférieur à 5,5m/seconde du 01/08 au 31/09 ; • Vent inférieur à 5m/seconde du 01/05 au 31/07 et du 1/10 au 31/10 ; • Température supérieure à 12°C ; • Plage horaire s'étalant sur la totalité de la nuit. L'exploitant a reconduit en 2022 un nouveau suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité de son action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet